



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Bureau de la ressource en eau

Affaire suivie par : Christophe ARRUTI
Tél : 05 58 51 30 74
Mél : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2022

Mise en œuvre de l'article L.123-19 du code de l'environnement – participation du public

Bilan des observations (2/3)

En vue de travaux de sauvegarde de l'étang des Forges à Pontenx-les-Forges, le groupement forestier de la compagnie des Landes, représentée par Madame Myriam Rondet, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la vidange et le curage de l'étang.

1. Affichage et publication :

L'avis de consultation publique a été affichée en mairie de Pontenx-les-Forges du 29 mars 2022 au 11 mai 2022. Un certificat d'affichage a été établi par Monsieur le maire en date du 12 mai 2022.

L'avis a également été publié sur le site internet de la préfecture des Landes. Le lien URL est le suivant : <http://www.landes.gouv.fr/consultations-du-public-r400.html>

2. Contenu du dossier de consultation :

Le dossier mis à disposition du public contenait les pièces suivantes

- la note de présentation,
- la demande d'autorisation environnementale,
- les annexes à la demande d'autorisation environnementale,
- les compléments apportés au dossier,
- l'avis des personnes publiques concernées.

3. Déroulement de la participation du public :

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation des travaux de sauvegarde de l'étang des Forges et son dossier ont été mis en ligne par voie électronique et mis en consultation sur support papier dans les locaux de la préfecture de Mont-de-Marsan et de la sous-préfecture de Dax en vue de la participation du public.

4. Observations du public :

Une observation a été enregistrée.

4.1 Tableau de synthèse des avis

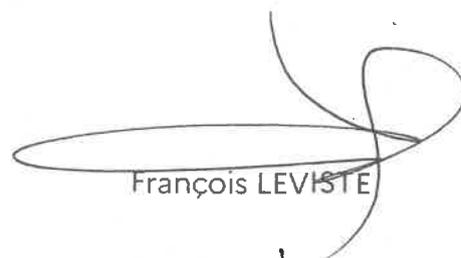
	Favorable	Neutre	Défavorable
Avis	0	0	1

4.2 Tableau détaillé des observations

- Date, - Identification du déposant - modalité de transmission	Nature des observations	Réponses
20 avril 2022 Anonyme Transmission électronique	Absence d'étude d'incidence pour juger de l'impact de la vidange sur le milieu naturel situé en aval	<p>Une visite de l'aval du cours d'eau sera réalisée avant le démarrage de l'opération de vidange. La DDTM et l'OFB en seront préalablement informés. Cette visite permettra de définir l'état initial par un relevé des caractéristiques du cours d'eau (longueur, largeur, niveau d'eau, granulométrie). Cet état sera réalisé sur un linéaire de 2 km et à bas débit. Cette expertise permettra d'affiner les zones de mise en place des barrages filtrants et des accès au cours d'eau. Le protocole CARHYCE sera mis en œuvre (caractérisation de l'hydromorphologie du cours d'eau)</p> <p>Un suivi de la qualité des sédiments et des eaux sera mis en place lors de la vidange et du dragage. Les résultats seront comparés à l'état initial avant dragage et permettront d'adapter les débits restitués et réduire les impacts sur le cours d'eau.</p> <p>En cas d'alerte météorologique (orage, fortes pluies...), la vanne de fond sera abaissée, voire fermée, pour remettre en eau la retenue et diminuer les vitesses d'écoulement, limitant ainsi les risques d'entraînement des matériaux</p>

	<p>Nécessité d'analyser la composition des paramètres des sédiments (DBO5 et azote) pour vérifier les impacts la compatibilité avec les sols et les nappes souterraines</p>	<p>Le gestionnaire a établi un protocole avec le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et la chambre d'agriculture pour l'épandage des sédiments en forêt. Les analyses seront effectuées conformément aux arrêtés ministériels du 30 mai 2008 et du 8 janvier 1998. La chambre d'agriculture fera analyser par un laboratoire les paramètres physico-chimiques des sols avant et après épandage. Le CRPF analysera les stades phénologiques des jeunes pins plantés après les épandages.</p>
	<p>Nécessité de réaliser ces travaux plus régulièrement pour limiter les impacts</p>	<p>Il appartient au gestionnaire d'effectuer la vidange et le curage du plan d'eau dès que la quantité des sédiments modifie la qualité des eaux du plan d'eau.</p> <p>Une autorisation de curage permet au gestionnaire de répéter ce curage durant une période maximale de 10 ans.</p>
	<p>Interrogations sur l'obligation de l'installation de la passe à anguille</p>	<p>Par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 7 octobre 2013, le cours d'eau du Canteloup figure dans la liste 2 prévue à l'article L214-17 du code de l'environnement.</p> <p>Ces dispositions visent à restaurer la continuité écologique sur les ouvrages existants. Cela se traduit par l'installation d'une passe à poisson et l'amélioration du transit sédimentaire.</p>

Pour la directrice et par délégation,
le chef de service,



François LEVISTE

